

<b>RAPPORT 4 - 3</b> <i>Rapporteur : M. Michel SAINTPIERRE</i>	AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
<b>INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DE SOLS</b>	
<b>MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AUX COMMUNES MEMBRES</b>	

L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services.

Cet article permet ainsi la création, au sein de la Communauté de communes, d'un service mixte d'urbanisme, intervenant à la fois pour le compte de la Communauté pour ses propres compétences (SCOT, planification, ZAC d'intérêt communautaire.....) et pour celles des communes membres (urbanisme réglementaire, application du droit des sols, planification).

Les communes sont compétentes depuis les lois de décentralisation de 1982 en matière de délivrance des actes et autorisations relevant de l'occupation des sols lorsqu'elles sont dotées d'un document d'urbanisme. Jusqu'à présent, elles étaient aidées dans la mise en œuvre de cette compétence par les services de l'état. Depuis la réforme du code de l'urbanisme en 2007 et la mise en œuvre de la réforme générale des politiques publiques, les services de l'Etat ont fait connaître aux communes leur volonté de se désengager de cette instruction.

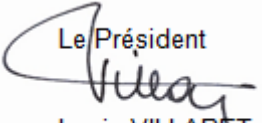
Suite aux réunions de l'ensemble des maires de la Communauté de communes du 13 septembre et 13 décembre 2010, il est proposé de mettre en œuvre une mise à disposition des services de la Communauté afin d'organiser pour les communes l'instruction technique des autorisations.

Cette prestation sera une assistance et une préparation des actes signés par le Maire au nom de la commune. Elle sera organisée par une convention entre chaque commune et la Communauté de communes, prévoyant le champ d'application de la prestation, les engagements de chaque partie et les conditions financières de participation de la commune à l'organisation du service.

Ces conventions seront proposées aux communes avant approbation par le conseil communautaire.

Je propose donc à l'Assemblée :

- d'approuver la création d'un service urbanisme au sein de la Communauté de communes, mis à disposition des communes pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols
- de dire que cette mise à disposition se fera dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du CGCT et de conventions particulières avec chaque commune

Le Président  
  
Louis VILLARET